MS 115

16 mars 1929

P.V.

L E C O N S E I L D ' E T A T

Vu l'art. 3 de la loi du 19 juin 1920 pour la conservation des monuments et la protection des sites,

Vu le procès-verbal de la Commission des monuments et des sites du 21 décembre 1928 ,

Vu le procès-verbal des propriétaires convoqués suivant l'art. 6 de la même loi, du 10 janvier 1929,

Sur la proposition du Département des Travaux publics,

A R R Ê T E ;

De classer comme monument les parcelles nº 4508 fle 20, bâtiment nº 205 du Cadastre de la Commune de Genève, nºx4706 fle 21, bâtiment nº 377 du Cadastre de la Commune de Genève, soit les écuries dites de l'Hôpital au Bourg-de-Four appartenant à l'Hospice général.-

Arrêté refusé

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LVX

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

du 30 décembre 1947

Le Conseil d'Etat

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites du 19 juin 1920 ;

vu le règlement d'application de la dite loi du 25 avril 1921

vu le préavis de la commission des sites en date du 24 septembre 1947 proposant le classement des bâtiments connus sous le nom des Ecuries de l'Hôpital au Bourg-de-Four ;

vu les avis individuels adressés aux propriétaires intéressés en application de l'art. 8 du règlement d'application précité ;

vu les procès-verbaux dressés par le secrétaire de la commission pour la protection des sites ;

vu l'accord donné par la Ville de Genève selon lettre du 29 décembre 1947 ;

considérant qu'il convient de classer les immeubles ci-désignés qui présentent un grand intérêt au point de vue esthétique et archéologique ;

ARRETE :

De classer, en conformité de l'art. 3 de la loi du 19 juin 1920 pour la conservation des monuments et la protection des sites, l'ensemble des bâtiments formant les anciennes Ecuries de l'Hôpital au Bourg-de-Four, soit le bâtiment no. 205 existant sur la parcelle no. 4509 Ind. I feuille 20 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, et le bâtiment no. 377 existant sur la parcelle no. 4706, feuille 21 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, sis place du Bourg-de-Four nos 2 et 2 bis.

Le Département des travaux publics est chargé de requérir la mention au Registre foncier d'une restriction de la propriété au profit de l'Etat de Genève, sur les immeubles désignés dans le présent arrêté, en application de l'art. 9, lettre C. du règlement d'application du 25 avril 1921 de la loi pour la conservation des monuments et la protection des sites.

./..

371 a Ch. - 15.000 - II 47

Séance 30 décembre 1947

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille d'avis officielle, en application de l'art. 17 de la dite loi.

Communiqué à :

Travaux 6 ex.
Sautier 2 ex.

Certifié conforme
Le Chancelier d'Etat :

F. Combet

CONSEIL D'ETAT. REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

MS 115

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

du 3 septembre 1948

Le Conseil d'Etat

ARRÊTE :

[redacted]

Communiqué à :

[redacted]

Certifié conforme
Le Chancelier d'Etat :

L. Oombet

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

3 septembre 1948

"Arrête

de rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans son arrêté du 30 décembre 1947 relatif au classement des anciennes écuries de l'Hôpital au Bourg-du-Four, en ce sens que le bâtiment 205 repose sur la parcelle 4508 (et non 4509) Ind. 1, feuille 20, du cadastre de la commune de Genève, section Cité.


115
Rue de la Madeleine
Rue du Purgatoire
Rue Fontaine
Rue du Cloître
Rue de l'Évêché
Rue Farel
Rue de la Rue
Rue du
Cathédrale de Saint-Pierre
T.N.
T.S.
Passage
Mathurin
Collège
Palais de Justice
Prison
Place du Bourg-de-Four
Rue des Chaudronniers
CLASSEMENT ANCIENNES ÉCURIES DE L'HÔPITAL
CITÉ FEUILLES 20 - 21
ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1947
RECTIFIÉ 3 SEPTEMBRE 1948